

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES  
À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE  
CONTRE LA CORRUPTION  
8-9 juillet 2004  
Managua, Nicaragua

OEA/Ser.K/XLI.1  
EPCICOR/doc.04/04 rev.5 corr.1  
9 août 2004  
Original: espagnol

**PLAN D'ACTION DE MANAGUA  
SUR DES MESURES CONCRÈTES ADDITIONNELLES VISANT À ACCROÎTRE LA  
TRANSPARENCE ET À COMBATTRE LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA CORRUPTION**

(Adopté à la quatrième séance plénière, tenue le 9 juillet 2004)

LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LA CORRUPTION, réunis dans la ville de Managua (République du Nicaragua) les 8 et 9 juillet 2004, en exécution du mandat émané de la Déclaration de Nuevo León adoptée au Sommet extraordinaire des Amériques, tenu à Monterrey (Mexique) en janvier 2004, en vue d'examiner des mesures concrètes additionnelles visant à accroître la transparence et à combattre la corruption, et tenant compte de la Déclaration de Managua,

ADOPTENT le Plan d'action suivant:

1. Les États parties, à la demande d'un autre État, prendront en temps opportun toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs lois et aux instruments internationaux applicables, pour rechercher et dépister l'argent provenant d'activités illicites, en favorisant opportunément la levée du secret bancaire et l'application des mesures conservatoires pour éviter le recel de fonds.

2. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait, désigneront des autorités centrales et les habiliteront à fournir les services d'assistance et de coopération internationales prévus dans la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et les autres instruments internationaux applicables, et veilleront à ce que ces autorités exercent leurs fonctions d'une manière efficace et opportune.

3. Conformément à la Convention interaméricaine contre la corruption et aux autres instruments internationaux applicables, les États parties poursuivront et amélioreront le recours aux mécanismes d'assistance pour fournir, par l'intermédiaire des autorités centrales désignées à cet effet, les informations utiles à des fins d'enquête et de preuve et prêter une aide efficace et concrète permettant notamment de priver les délinquants du produit de leur délit, ainsi que de récupérer ce produit et de le rendre à ses propriétaires légitimes.

4. Un processus de consultation sera entamé, dans le cadre du Conseil permanent de l'OEA, pour examiner s'il est nécessaire d'adopter un instrument pour faciliter la récupération des avoirs provenant d'actes de corruption et leur restitution à leurs propriétaires légitimes, conformément aux dispositions de l'article XV de la Convention interaméricaine contre la corruption.

5. En vue de favoriser l'échange des informations, les États parties envisageront de regrouper, dans le cadre de leurs régimes juridiques, les autorités centrales désignées conformément à la Convention interaméricaine contre la corruption et les autorités centrales désignées conformément à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et aux autres instruments internationaux applicables, et ces autorités feront partie du Réseau d'échange des informations pour l'entraide juridique en matière pénale.

6. En vue d'obtenir la détention et l'inculpation des auteurs, co-auteurs, instigateurs, complices et receleurs d'actes de corruption, la coopération internationale ne devra pas se limiter à la fourniture d'une assistance juridique mutuelle, mais devra aussi, le cas échéant, prévoir d'appliquer au sens large les dispositions relatives à l'extradition, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention interaméricaine contre la corruption.

7. Les États parties, afin de trouver des modalités et méthodes plus efficaces de prévention, de dépistage, d'enquête et de sanction des actes de corruption visés dans la Convention, renouvellent leur engagement de promouvoir la coopération technique et de prêter l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément aux dispositions de l'article XIV de la Convention interaméricaine contre la corruption.

8. La Conférence des États parties au MESICIC envisagera s'il est utile de tenir une réunion entre les organes des États membres qui s'emploient spécifiquement à qualifier, identifier et instruire les procédures administratives ou pénales qui comportent des actes de corruption, conformément aux dispositions de l'article VI de la Convention interaméricaine contre la corruption à des fins d'échange des informations et de mises en commun des expériences.

9. Dans le cadre de la législation nationale et des normes internationales applicables, les États parties refuseront d'accueillir des fonctionnaires corrompus et de ceux qui les corrompent et coopéreront en vue de leur extradition, ainsi qu'à empêcher l'entrée sur leur territoire et d'assurer la récupération des avoirs et des biens obtenues par des moyens corrompus et leur restitution à leurs propriétaires légitimes. À cette fin, ils conviennent de convoquer, au second semestre de 2004, une réunion d'experts pour échanger des informations et des données d'expérience et recommander des politiques concrètes communes. À ce sujet, les États parties contribueront à l'exécution du mandat émané de la Cinquième Réunion des Ministres de la justice des Amériques (REMJA V).

10. Un processus de consultations et d'étude sera entrepris avec la participation d'experts gouvernementaux, dans le cadre de la Conférence des États parties au MESICIC, pour déterminer s'il est utile d'adopter un Protocole additionnel à la Convention interaméricaine contre la corruption sur le MESICIC, conformément aux dispositions de cette Convention.

11. Il sera recommandé au Comité d'experts du MESICIC d'incorporer dans son Règlement et ses normes de procédure des dispositions, permettant d'établir un suivi de la mise en œuvre par les pays considérés des recommandations formulées par ce Comité. Ces dispositions pourront comporter, entre autres, des modalités et délais applicables à la présentation de rapports d'activités sur la mise en œuvre des recommandations, pour discerner les points faibles et les points forts des États à l'étude, afin d'encourager et de faciliter, sur la demande du pays intéressé, la coopération et l'assistance qui pourraient s'avérer nécessaires dans chaque cas.

12. Les États parties continueront de renforcer les processus électoraux et leur transparence, en reconnaissant l'importance que revêtent les normes qui assurent la transparence du financement des campagnes électorales et des partis, des candidats indépendants et des autres associations politiques à caractère électoral, et évitent la corruption et le risque d'influences indues.

13. Chaque État partie diffusera auprès de la société civile et des moyens de communication, les travaux réalisés dans le cadre du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption et, en particulier, les rapports définitifs adoptés par le Comité.

14. Les États parties, dans le cadre de leur régime interne, tiendront compte des initiatives des institutions de la société civile et des organisations non gouvernementales de nature à renforcer leur participation aux activités visant à promouvoir la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris la dénonciation des délits ou actes de corruption aux autorités compétentes, tout en donnant une impulsion aux programmes destinés à faciliter la participation de la société civile à la surveillance de la gestion des affaires publiques en tant qu'instrument indispensable pour prévenir la corruption et y faire face.

15. Les États parties à la Convention interaméricaine contre la corruption redoubleront d'efforts pour formuler des stratégies de prévention et de lutte contre la corruption qui comportent des programmes de grande valeur éducative dans les plans d'étude à tous les niveaux du système d'éducation, pour que tôt les jeunes soient exposés à des valeurs éthiques, morales et civiques qui favorisent la démocratie et servent de frein à la corruption.

16. Un processus de consultations sera entrepris, dans le cadre du Conseil permanent de l'OEA, en vue d'étudier la possibilité d'encourager les organismes financiers multilatéraux créanciers des États parties à la Convention interaméricaine contre la corruption à accepter d'affecter un pourcentage à déterminer du paiement annuel de la dette publique de ces États au financement des programmes prévus dans les agendas anticorruption qui favorisent les valeurs éthiques, morales et civiques à l'appui de la démocratie.

17. Les États parties envisageront, conformément à leurs législations nationales, de prendre des mesures pertinentes permettant d'allouer un pourcentage de la valeur des avoirs récupérés au niveau international et provenant d'actes de corruption, au financement des programmes prévus dans les agendas anticorruption.

18. Les États parties à la Convention, qui ne l'ont pas encore fait, créeront des bureaux nationaux ou des mécanismes analogues qui seront principalement chargés de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques et de programmes favorisant la transparence et l'efficacité de la gestion des ressources et des biens publics, ainsi que du suivi de l'exécution de leurs agendas anticorruption respectifs, en donnant à leurs activités la diffusion la plus étendue et variée possible.

19. Il sera recommandé à la Conférence des États parties au MESICIC, qu'elle étudie avec l'appui du Secrétariat technique, la création d'un réseau continental d'entités publiques nationales de réglementation, de direction, d'administration et/ou de surveillance des systèmes d'acquisition de biens et de services par l'État, pour améliorer la coordination, la coopération, l'échange des informations et la mise en commun des expériences, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 5, de la Convention interaméricaine contre la corruption.

20. Les États parties à la Convention interaméricaine contre la corruption ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Mérida, continueront de mettre en place des mesures additionnelles appropriées pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans la gestion de la chose publique, y compris des procédures pour l'approbation du budget national; la présentation en temps opportun des informations sur les dépenses et les recettes; un système de normes de comptabilité et de vérification, ainsi que la supervision correspondante; des systèmes efficaces et efficients de gestion des risques et de contrôle interne; et, le cas échéant, l'adoption de mesures correctives en cas de non-application des conditions établies.

21. La Conférence des États parties au MESICIC, dans le cadre de l'engagement pris pour intensifier la lutte contre la corruption, envisagera de tenir une réunion consacrée à l'échange des données d'expériences et des informations des organes et institutions compétentes des États membres relatives aux systèmes nationaux de recouvrement des impôts et de contrôle accru sur les recettes de l'État, y compris des informations sur les pratiques optimales et les mécanismes modernes de prévention, de dépistage, de sanction et d'élimination des pratiques corrompues.

22. Pour renforcer l'intégrité dans la fonction publique, les États parties mettront en place, s'ils n'existent pas déjà, des systèmes nationaux de protection des fonctionnaires et des particuliers qui dénoncent des actes de corruption, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 8, de la Convention.

23. Que les États membres de l'Organisation des États Américains sont appelés à envisager de souscrire et de ratifier la Convention de Mérida ou d'y adhérer, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur dans un proche avenir et que ses dispositions renforcent la politique de lutte contre la corruption au niveau mondial.

24. Il est recommandé à l'Assemblée générale de l'OEA de proclamer l'année 2006 "Année interaméricaine de la lutte contre la corruption".

25. Un rapport sera adressé au le Quatrième Sommet des Amériques qui aura lieu en République argentine en 2005, au sujet du présent Plan d'action, conformément à la demande émanée du Sommet extraordinaire des Amériques et figurant dans la Déclaration de Nuevo León.